



MEMORANDUM

En perspective des prochaines législatures
fédérales et régionales

mrax

Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie



A l'occasion de la formation du nouveau gouvernement, le MRAX adresse aux Informateurs et aux élus son mémorandum. Nous demandons aux futurs élus qu'ils prennent des mesures concrètes pour combattre le racisme et les inégalités en Belgique et qu'ils améliorent l'accès de tous aux droits fondamentaux. Nous croyons en l'impact positif que pourront avoir ces propositions et pistes d'action sur le quotidien de tous les citoyens.

TABLE DES MATIERES

LUTTE GLOBALE CONTRE LE RACISME

- Adopter un plan interfédéral contre le racisme p.3
- Mesurer les discriminations p.4
- Evaluer les lois fédérales anti-discrimination p.5
- Sanctionner les discours racistes des responsables politiques p.6
- Evaluer la stratégie nationale d'intégration des Roms p.7
- Mettre en place des mesures concrètes dans le cadre de la décennie internationale des personnes d'ascendance africaine p.8

RACISME AU QUOTIDIEN

EMPLOI

- Développer et favoriser des moyens d'investigation pour prouver la discrimination à l'emploi, l'exemple du testing à Bruxelles p.9
- Mettre en place une action positive quantifiée et contraignante dans les secteurs privé et public p.11

ENSEIGNEMENT

- Autoriser le port de signes convictionnels dans l'enseignement supérieur et de promotion social p.13

LOGEMENT

- Intégrer au code wallon du logement un chapitre concernant la discrimination et les tests de situation p.15

JUSTICE

- Assurer un suivi efficient des infractions aux lois anti-discrimination p.17
- Pénalisation du négationnisme du génocide arménien p.18
- Lutter contre le sentiment d'insécurité lié à l'augmentation des actes antisémites dans l'espace public p.21

RACISME INSTITUTIONNEL

- Lutter contre l'impunité des violences policières ; insultes racistes, accompagnés ou non d'actes de violence p.22
- Réformer les règles relatives au contrôle d'identité, la fin du profilage ethnique p.24
- Décoloniser les esprits et l'espace public p.26

DROIT DES ÉTRANGERS

- Supprimer la loi du 9 mai 2018 modifiant le Code consulaire p.28
- Supprimer la loi du 24 février 2017, dite « loi expulsion » p.29
- Supprimer les centres fermés p.30
- Dépénaliser le séjour illégal des personnes sans-papiers p.31
- Régulariser le séjour des sans-papiers p.32
- Annuler la loi qui fixe les conditions pour le regroupement familial p.33
- Respecter le droit au mariage et le droit à la filiation des personnes d'origine étrangère p.34



LUTTE GLOBALE CONTRE LE RACISME

Adopter un plan d'action contre le racisme

En tant qu'acteur social de terrain en contact permanent avec le public discriminé et face aux constats de dérives racistes flagrantes, il devient urgent d'initier un plan concerté contre le racisme. Nous demandons au Gouvernement fédéral de concrétiser sa promesse faite à Durban en 2001. En tant que membre de la Coalition pour un plan interfédéral d'action contre le racisme, le MRAX invite le nouveau gouvernement à prendre connaissance des onze propositions d'actions publiées par la Coalition qui pourront être incluses dans ce futur plan.

Nous attirons l'attention des responsables politiques sur les finalités transversales que devrait poursuivre ce plan d'action :

- **Réaliser une approche intégrale** pour coordonner les efforts afin de mettre en place une politique qui favorise et concrétise les mesures de lutte contre le racisme.
- **Accroître davantage les partenariats** avec les acteurs de terrain que constitue le monde associatif et renforcer l'implication de la société civile en faisant de la lutte contre le racisme un enjeu sociétal et politique doté d'un budget propre,

renforcé et dédié aux acteurs sociaux reconnus tant au niveau local, régional que fédéral.

- **Renforcer et mutualiser les dispositifs existant** et développer des interventions préventives contre les faits de racisme et de discrimination. Par l'éducation et la sensibilisation, prévenir les attitudes et les préjugés tendant à susciter le rejet de l'autre et à conduire au racisme.
- **Sanctionner les actes racistes** en apportant une réponse ferme et structurée contre les faits de racisme, protéger et soutenir les victimes de ces actes.

Mesurer les discriminations

Mesurer les discriminations est un enjeu central dans la lutte contre les inégalités. Il faut instaurer des instruments d'évaluation de l'efficacité de nos politiques et renforcer ceux qui existent déjà. Afin de sensibiliser et rendre lisible la situation, il est impératif de mesurer et de publier annuellement des statistiques qui rendent compte des signalements et des plaintes. Toutefois, une analyse des politiques anti-discriminations basées uniquement sur les statistiques n'est pas suffisante. Une démarche proactive est une nécessité absolue pour l'évaluation des tendances racistes dans les différents secteurs de la société. Initier des tests de situation pour objectiver les faits de racisme et de discrimination peut, entre autre, poursuivre cet objectif. Il serait utile d'en faire un outil de veille statistique et publier régulièrement les résultats pour initier une action de sensibilisation plus ciblée.

Évaluer les lois fédérales antidiscrimination

L'article 52 de la loi anti-discrimination (2007) prévoit une évaluation de l'application et de l'efficacité des lois antiracisme et anti-discrimination par les Chambres législatives. Elle devait être organisée tous les 5 ans. Finalement, le premier rapport d'évaluation ne se retrouva sur les bancs du Parlement qu'en octobre 2017.

Nous considérons qu'il est essentiel que ces évaluations incluent les constatations et recommandations des acteurs de terrain. Car évaluer les lois c'est mettre en présence les différents niveaux d'acteurs impliqués dans le processus de lutte contre le racisme et les discriminations. Cela peut notamment passer par l'organisation de consultations annuelles entre les structures étatiques et les acteurs civils de la lutte contre le racisme.

Il serait également opportun de créer un observatoire indépendant constitué de spécialistes de la lutte contre le racisme regroupant des acteurs sociaux, des experts juridiques et des membres de la société civile. Initier au sein de cet observatoire des débats pourra ainsi mettre en place un espace d'échanges et de collaboration dans le but d'améliorer les dispositifs juridiques établis ; cela, en vue d'objectiver l'adéquation entre le traitement des faits préjugés racistes et l'application des règles légales applicables en matière de lutte contre le racisme.

Sanctionner les discours racistes des responsables politiques

Les représentants politiques doivent donner l'exemple d'un dialogue positif et dépourvu de haine, en soutenant notamment des initiatives publiques et citoyennes allant dans le sens d'un renforcement du dialogue interculturel, interconfessionnel et intercommunautaire. Le discours public dominant a une influence directe sur l'apprentissage et la diffusion des préjugés et des stéréotypes. Il y a donc de nombreuses raisons d'insister sur le racisme des élus. Pourtant, trop nombreux (et trop impunis) sont les dirigeants politiques qui alimentent l'argumentation populiste et xénophobe à l'encontre des migrants, des juifs, des musulmans, des afro-descendants, des réfugiés, ... Nous sommes convaincus au MRAX que le racisme ne serait pas aussi prévalent dans notre société s'il n'était pas autant promu et banalisé par les hommes et les femmes qui incarnent les Institutions de l'Etat. Que le discours public prenne la forme d'une opinion, d'une idéologie, d'un programme ou d'une décision politique, il participe à exclure et à marginaliser systématiquement les mêmes catégories de personnes.

Nous demandons au gouvernement que ces discours soient sanctionnés et dénoncés publiquement. Il faut engager la responsabilité de ces hommes et femmes politiques qui utilisent les canaux de communication, culturels, numériques et sociaux pour distiller leurs idées xénophobes. Il est inacceptable que des politiques utilisent leur mandat à des fins racistes sans en être inquiétés.

Evaluer la stratégie nationale d'intégration des Roms

Suite à la demande de la Commission européenne, la Belgique déposait en février 2012 sa stratégie nationale d'intégration des Roms. Cette stratégie propose des mesures visant à améliorer la situation des Roms via l'emploi, l'enseignement, l'accès au logement et aux soins de santé, ainsi que la lutte contre les préjugés et les discriminations. En dépit de ces mesures, le constat reste aujourd'hui plus que préoccupant. Nombre d'entre eux sont marginalisés et vivent dans des conditions socio-économiques extrêmement défavorables. Les siècles de préjugés et de stéréotypes à l'égard des Roms ont la dent dure et les enferment encore dans une logique d'exclusion et d'indifférence.

Le MRAX constate que ces représentations négatives entraînent des violations répétées de leurs droits fondamentaux. L'accord de gouvernement fédéral du 9 octobre 2014 prévoyait pourtant une évaluation de la stratégie nationale pour l'intégration des Roms. A ce jour, cela n'a toujours pas été réalisé. Il apparaît donc urgent pour le futur gouvernement fédéral d'évaluer l'impact de cette stratégie, de l'ajuster sur base du bilan établi et dans tous les cas d'accentuer les efforts pour lutter contre le racisme violent subi par les Roms dans notre société.

Mettre en place des mesures concrètes dans le cadre de la décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024)

L'ancien Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-Moon, l'affirmait : « Les personnes d'ascendance africaine sont parmi les plus touchées par le racisme ». Les études nationales et internationales confirment ce constat dans toutes les sphères de la société : accès limité au logement, aux soins de santé, à l'éducation, à la vie politique, à l'emploi, à la justice. Reconnaissant que les individus d'ascendance africaine continuent de subir les conséquences de l'esclavage et de la colonisation partout dans le monde, l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre en œuvre des initiatives en faveur des droits de l'Homme pour tous. C'est ainsi que les Nations Unies ont proclamé la décennie 2015-2024 comme la décennie consacrée aux personnes d'ascendance africaine.

La Belgique ne fait pas exception à cette situation de discrimination et de marginalisation de la diaspora africaine. Dans notre pays également, ils sont parmi les groupes les plus marginalisés et discriminés de la population. Cette décennie fournit un cadre solide permettant à nos gouvernements de prendre des mesures concrètes pour remédier aux conditions dans lesquelles ces personnes vivent. Le MRAX invite nos représentants à profiter de cette opportunité internationale pour mettre en œuvre un programme d'activités en concertation avec la société civile en charge de ces questions. Il est nécessaire que notre Etat accentue les efforts pour assurer l'égalité devant la justice et l'application des lois.



RACISME AU QUOTIDIEN

EMPLOI

Développer et favoriser des moyens d'investigations pour prouver la discrimination à l'emploi, l'exemple du testing à Bruxelles

Au-delà de la nationalité, l'origine est la principale variable déterminant la position des travailleurs sur le marché de l'emploi. Selon qu'ils soient nés belges de parents eux-mêmes nés belges ou pas, les travailleurs ont des emplois moins stables et moins élevés dans la hiérarchie. L'écart entre le taux d'emploi des premiers et des seconds s'élève à 27%.

La discrimination à l'embauche est avérée, reste que la preuve de la différence de traitement en raison d'un motif discriminatoire est difficile à apporter ; souvent il n'y a ni témoin ni preuve écrite. Nous sommes dans une situation où il est aisé pour les employeurs de discriminer sans qu'une réaction juridique ne soit possible.

Plusieurs initiatives ont été prises afin de contrer ce phénomène tel que les CV anonymes ou les campagnes de sensibilisation à la diversité dans le monde du travail. Le 1er janvier 2018, une ordonnance visant à outiller les services de l'inspection de l'emploi en région bruxelloise dans la lutte contre les discriminations est entrée en vigueur. Ils sont désormais mandatés pour avoir recours aux tests de situation ainsi qu'aux appels mystères. Le testing est un test pratique qui permet d'apporter la preuve de l'intention discriminatoire, en démontrant que l'unique motif possible au refus de donner une suite à une candidature soit la discrimination.

Seuls quatre tests ont été réalisés durant cette année de mise en place du système. Force est de constater qu'aucune évolution positive n'a été permise par ces différentes actions. Le MRAX invite en conséquence les pouvoirs publics à renforcer et à promouvoir ces outils à travers des campagnes de sensibilisation pour encourager les plaignants à introduire des procédures.

Mettre en place une action positive quantifiée et contraignante dans les secteurs privé et public

La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations définit l'action positive comme l'ensemble des mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser les désavantages liés à l'un des critères protégés, en vue de garantir une pleine égalité dans la pratique.

Au regard de la situation du marché de l'emploi en matière d'inégalité, le MRAX plaide depuis de nombreuses années pour une mesure d'action positive unique applicable tant dans le secteur privé que le secteur public. Depuis février 2019, un arrêté royal prévoit la mise en place d'actions positives dans les entreprises du secteur privé. Les employeurs disposent désormais d'une sécurité juridique pour éliminer l'exclusion sociale de certains groupes à risque sur le marché de l'emploi sans craindre d'enfreindre l'interdiction de discrimination.

Nous saluons cette avancée et nous espérons que le gouvernement ira encore plus loin en travaillant à la mise en place d'actions positives contraignantes. Nous constatons en effet que les initiatives conçues dans une optique incitative non contraignante sur le marché de l'emploi ont un impact très limité : c'est le cas de l'Ordonnance Madrane dans la fonction publique bruxelloise ainsi que des labels et chartes de la diversité. Les résultats insuffisants nous poussent à considérer l'action positive sous sa forme contraignante.

L'action positive en vue de rétablir l'égalité homme-femme est à cet égard inspirante.

A titre exemplatif, la loi du 28 juillet 2011 visant à garantir la présence de femmes au sein des conseils d'administration des sociétés cotées et de certaines entreprises publiques impose une présence d'au moins un tiers de chaque sexe au sein des conseils d'administration des entreprises publiques autonomes, des sociétés cotées et de la Loterie Nationale.

Le 25 janvier 2016, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a dressé un premier bilan de la mise en œuvre de cette loi. Suivant le directeur de l'Institut, l'approche contraignante fonctionne. En effet, en six ans, la représentation des femmes au sein des conseils d'administration des entreprises étudiées a doublé, même si l'objectif minimal n'est pas encore atteint.

Le MRAX se conforte dans l'idée qu'il est nécessaire d'adopter une optique volontariste en matière de lutte contre les discriminations. Il n'est cependant pas possible de prévoir une telle mesure contraignante dans le secteur privé sans d'abord l'exiger de la part du secteur public, lequel est titulaire d'un devoir d'exemplarité vis-à-vis des citoyens et du secteur privé. Nous demandons donc aux responsables politiques de poursuivre leurs efforts en adoptant un arrêté royal pour le secteur public avec une logique contraignante cette fois.

Autoriser les signes convictionnels dans l'enseignement supérieur

Nombreuses sont les hautes écoles et les établissements de promotions sociales qui excluent certaines jeunes femmes de la formation professionnelle. Leurs « signes religieux », « signes distinctifs philosophiques ou religieux », « couvre-chefs », « insignes, bijoux ou vêtements qui expriment une appartenance philosophique, religieuse » sont les appellations utilisées pour désigner le foulard que porte une partie des femmes désireuses de se former.

Le principe de neutralité auquel font référence les règlements d'ordre intérieur pour interdire tous ces « signes » ne s'applique en réalité qu'aux membres du personnel enseignant. En effet, le décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement ainsi que le décret de la Communauté française du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement disposent que « tout membre du personnel est tenu au respect du principe de neutralité organisée/[1]définie par le présent décret ». Les interdictions précitées limitent deux droits fondamentaux que sont le droit à la liberté religieuse et le droit à la non-discrimination pour motif religieux consacrés par de nombreux textes juridiques tels que la Convention européenne des droits de l'Homme et la Constitution belge.

Outre le décret de la communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination qui s'applique en matière d'enseignement, la matière n'est pas réglée par le législateur. D'après le décret, la discrimination directe sur la base des critères philosophiques ne peut être justifiée. La discrimination indirecte (une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier, pour des personnes caractérisées par l'un des critères protégés) est également interdite sauf si elle est objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de mettre en œuvre cette interdiction sont proportionnés par rapport à l'objectif poursuivi.

A défaut pour le législateur d'adopter un nouveau décret (encore un de plus) répétant que la neutralité n'est requise que de la part des membres du personnel, nous invitons les élus compétents en la matière à émettre une circulaire rappelant les principes d'égalité et de non-discrimination fondée tant bien sur le genre que sur la conviction religieuse à l'attention des établissements d'enseignement supérieur et de promotion sociale. C'est encore trop souvent la sensibilité de la direction ou du pouvoir organisateur en cette matière qui détermine la caractère licite ou illicite du ROI.

Intégrer au code wallon du logement un chapitre concernant la discrimination et les tests de situation

Le droit à un logement décent constitue l'un des droits économiques et sociaux les plus élémentaires et pourtant l'un des plus précarisés en Belgique. Ce droit est d'autant plus fondamental qu'il est souvent une condition préalable à l'intégration et à la participation dans la société ainsi qu'à l'accès à l'emploi. Plusieurs facteurs expliquent ce phénomène tels que l'indexation annuelle des loyers, la hausse du coût de la vie, la disponibilité des logements décents à prix abordable, le manque d'information quant aux aides au logement, l'arriéré conséquent dans l'accès aux logements sociaux et... la discrimination.

Tant les enquêtes menées en la matière que les signalements recensés par le MRAX corroborent l'ampleur de la discrimination au logement tantôt de la part des agences immobilières, tantôt par les particuliers et spécialement à l'encontre des personnes d'origine subsaharienne, maghrébine ou encore des femmes de l'Europe de l'Est.

Il serait erroné de penser que la formation des agents immobiliers suffit à les dissuader de discriminer. C'est en toute connaissance de cause que ces derniers répondent positivement à la demande de discrimination lorsqu'elles sont formulée par les propriétaires.

En effet, certains professionnels de l'immobilier annoncent d'emblée le caractère discriminatoire de cette pratique aux propriétaires sans pour autant refuser de donner suite à leurs demandes.

Afin de rendre effectif le principe d'égalité dans l'accès au logement, le MRAX souhaite que, dans un premier temps la Région wallonne intègre à son Code wallon du Logement, à l'image de la Région de Bruxelles-Capitale, un chapitre concernant la discrimination et les tests de situations (également appelé test de correspondance). Au-delà de la sensibilisation des bailleurs particuliers et de la formation des agents immobiliers, les autorités compétentes qui effectuent des contrôles doivent les assortir de poursuites judiciaires ou de sanctions financières. Tant que les amendes ne seront pas d'application, les agents continueront à discriminer sans en être inquiétés.

Assurer un suivi efficient des infractions aux lois anti-discrimination

Les services de police jouent un rôle central dans la réception des plaintes, et ce, dans toutes les matières. Pourtant, trop nombreuses sont les personnes qui se voient refuser l'accès à l'audition car « les faits ne seront pas poursuivis » ou encore car « ils seront classés sans suite ». La connaissance de la législation anti-discrimination semble faire grandement défaut dans le traitement des plaintes, lorsqu'elles sont enregistrées.

La Circulaire COL 13/2013 relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discrimination et de délits de haine prévoit qu'un fonctionnaire de police de référence soit désigné (par le chef de corps), notamment, pour faire connaître aux agents le contenu de la circulaire. Dans les faits, ces fonctionnaires, lorsqu'ils sont désignés, ne sont pas en contact direct avec les agents chargés de recevoir les victimes de racisme et de discrimination. La maîtrise de cette matière par les agents sera, à de nombreux égards, fonction de leur implication à titre personnel.

L'obligation de dresser un procès-verbal chaque fois que des faits de discrimination ou de racisme sont reportés n'est souvent pas respectée. D'après les témoignages qui parviennent au MRAX, l'agent de police se substitue au magistrat en déterminant d'emblée s'il s'agit ou non d'une infraction. La COL 13/2013 exige la transmission du procès-verbal au ministère public.

Pour ce faire, et comme il est rarement le cas, le procès-verbal doit être particulièrement détaillé et non pas simplifié. Pour autant qu'il les reconnaisse, le fonctionnaire de police doit également y indiquer tous les indices de la motivation des faits discriminatoires.

Afin d'assurer un suivi des infractions et des plaintes, nous souhaitons que les dispositions de la circulaire COL 13/2013 soient effectives et mises à la connaissance de tous les agents de police indépendamment de leur sensibilité en la matière. Ces fonctionnaires doivent bénéficier de formation et de recyclage régulièrement afin que la législation ne tombe pas aux oubliettes. Une meilleure communication et un échange fréquent avec le fonctionnaire de référence doit avoir lieu de manière systématique dans tous les commissariats de police. Les plaintes qui arrivent entre les mains du ministère public doivent être traitées avec diligence et respect de la circulaire et le classement sans suite pour manque d'opportunité doit être l'exception et non la règle.

Pénalisation du négationnisme du génocide arménien

Le 25 avril 2019, en séance plénière, la Chambre belge des Représentants a adopté une proposition de loi visant à réprimer toute dénégation, minimisation, tentative de justification ou approbation des faits correspondant à un crime de génocide, à un crime contre l'humanité ou à un crime de guerre, établis comme tels par une décision rendue par une juridiction internationale. En l'espèce, le texte de loi vise spécifiquement les génocides rwandais et de Srebrenica ; le négationnisme du génocide des Juifs et des Tsiganes étant déjà visé par la loi du 23 mars 1995.

Cette décision présente un bémol majeur : le génocide arménien de 1915 n'est pas concerné par cette loi et ce, malgré des amendements soumis à cet effet. Pour justifier cette limitation, le Ministre belge de la Justice se retranche derrière le fait que le génocide arménien n'a pas été reconnu par une juridiction internationale. La sous-commission des Droits de l'Homme de l'ONU a pourtant bien qualifié, dans un rapport préliminaire de 1985, le génocide arménien comme étant « le premier génocide du XXème siècle ». Le Parlement européen a également déclaré, dans une résolution du 18 juin 1987, que « les événements tragiques qui se sont déroulés en 1915-1917 contre les Arméniens établis sur le territoire de l'Empire ottoman constituent un génocide ». Enfin, le 26 mars 1998 et le 23 juillet 2015, le Sénat et la Chambre des Représentants ont tous deux reconnu, dans une résolution, l'existence du génocide arménien.

Le MRAX, en tant que « défenseur de la mémoire des victimes de persécutions racistes commises notamment lors d'un génocide », se positionne fermement sur la pénalisation de l'ensemble des négationnismes reconnus, dont le génocide des Arméniens. En ce sens, nous condamnons la dénégation du génocide et toutes les tentatives visant à échapper aux responsabilités et à jeter aux oubliettes les crimes et leurs conséquences.

Dès lors, nous déplorons qu'une distinction entre les génocides, sur base de la reconnaissance ou non de celui-ci par une juridiction internationale, soit établie. Le génocide arménien est bien reconnu par les instances internationales et par les autorités belges.

Le MRAX invite donc les autorités belges à modifier les termes de la récente loi de façon à supprimer l'expression selon laquelle la dénégalation des crimes de génocide ne vaut que pour ceux « établis comme tels par une décision rendue par une juridiction internationale », et ainsi à intégrer dans la loi le génocide arménien.

Par ailleurs, nous réitérons notre volonté de voir la Belgique inviter la République de Turquie, dans le cadre de ses relations bilatérales, à faire face à l'histoire, en reconnaissant et en condamnant officiellement le génocide arménien et les dépossessions qui en découlent ainsi qu'en s'efforçant de se racheter et en opérant des restitutions dignes.

Enfin, si le qualificatif de génocide n'a jamais été retenu pour qualifier certains massacres de masse, il n'en demeure pas moins que des massacres de masse ont été perpétrés par des puissances coloniales à l'égard du peuple colonisé, constituant à tout le moins des crimes contre l'humanité. Il est du devoir des pays concernés d'assumer leurs responsabilités, de rendre justice aux victimes et de promouvoir un travail de mémoire dans ce domaine.

Lutter contre le sentiment d'insécurité lié à l'augmentation des actes antisémites dans l'espace public

En décembre 2018, la FRA, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, a sorti son deuxième rapport sur la discrimination et les crimes de haine à l'égard des personnes juives – le premier avait été publié six années plus tôt, en 2012. En Belgique, les résultats sont accablants. En effet, il ressort du rapport que l'antisémitisme persiste dans la sphère publique, reproduisant et entraînant des stéréotypes négatifs à l'égard des personnes juives. Parmi les personnes interrogées, 86% d'entre-elles considèrent que l'antisémitisme est un très gros ou un assez gros problème en Belgique. Pire encore, 87% d'entre-elles estiment que l'antisémitisme a augmenté entre 2012 et 2018. Au-delà des discours de haine, les actes racistes posés dans les lieux publics (rue, parking, parc, ...) sont de plus en plus nombreux et de plus en plus violents. 52% des personnes belges juives interrogées répondent qu'elles n'osent plus porter ou montrer des signes qui permettent de les identifier comme « Juif ». De cette insécurité peut naître l'envie d'émigrer ; cette idée est venue à l'esprit de 44% des personnes interrogées parmi lesquelles 2% ont émigré mais sont revenues vivre en Belgique. Cette réalité traverse l'Union européenne puisque sur les douze États membres de l'UE, plus d'un tiers des Juifs pensent émigrer parce qu'ils ne se sentent plus en sécurité.

Si 75% des personnes juives belges confirment que des mesures pour lutter contre leur insécurité sont prises par le gouvernement belge, 72% de ces personnes pensent que l'antisémitisme n'est pas suffisamment et effectivement combattu par le gouvernement belge. Le MRAX demande au gouvernement fédéral et aux entités fédérées une meilleure prise en charge de la lutte contre l'antisémitisme et un investissement accru dans les organisations de la société civile qui sensibilise la population aux conséquences dévastatrices des actes et idées antisémites.



RACISME INSTITUTIONNEL

Lutter contre l'impunité des violences policières ; insultes racistes, accompagnées ou non d'actes de violence

Les violences policières ne s'apparentent pas exclusivement par au recours illégitime à la force. En effet, elles peuvent prendre d'autres formes que celles-ci soient exprimées verbalement ou soient déduites d'une pratique.

Dans les missions de maintien de l'ordre, de maintien de la sécurité ou de police judiciaire, dévolues aux services de police, quel soit leur cadre ou le niveau duquel dépend l'agent, le principe de non-discrimination devrait être le compagnon d'armes de ces derniers ; assurant ainsi un traitement égalitaire des concitoyens. Pourtant, en violation totale au code de déontologie encadrant la fonction, pratiques discriminatoires, propos et insultes racistes, accompagnés ou non d'actes de violences, sont régulièrement rapportés au service juridique du MRAX.

Les citoyens ne sont pas les seuls touchés par le phénomène du racisme. La condamnation, en février 2019, pour propos racistes à l'égard d'un des collègues d'origine africaine d'un policier, est le signe de ce mal qui ronge la police puisque même les relations professionnelles entre membres du corps n'y échappent pas.

En matière de recours illégitime à la force par les forces de l'ordre, des recommandations ont été faites à notre pays : « prendre les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les mauvais traitements, y compris ceux fondés sur une quelconque forme de discrimination et en sanctionner les auteurs de manière appropriée ». Il est évident que ces recommandations doivent s'appliquer aux autres formes de violences policières n'impliquant pas nécessairement un recours illégitime à de la force.

La persistance des comportements discriminatoires ou racistes, accompagnés ou non d'actes de violences, de nos services de police est le résultat d'une banalisation de ces comportements et l'absence de mesures contraignantes sanctionnant les auteurs.

Une réelle politique de tolérance zéro à l'égard de ces actes doit être adoptée. Cela mettra fin au sentiment d'impunité, cela implique également l'adoption de mesures visant à rendre effectifs les mécanismes de plaintes. La composition du Comité P doit être repensée afin de garantir une indépendance réelle et une meilleure efficacité.

La sensibilisation des services de police à la question pourrait entraîner des changements notables. Ainsi la formation des policiers doit être revue et l'interculturalité doit en constituer un pilier.

Réformer les règles relatives au contrôle d'identité, la fin du profilage ethnique

Depuis de nombreuses années la société civile, dont le MRAX, tire la sonnette d'alarme sur l'utilisation par les services de police du profilage ethnique : « l'utilisation par la police, sans justification objective et raisonnable, de motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique dans des activités de contrôle, de surveillance ou d'investigation ».

Cette préoccupation grandissante au sein des associations de terrain a trouvé un écho dans les recommandations faites à l'Etat belge par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies. C'est ainsi que notre pays a consenti, tant au niveau local, régional que fédéral, à veiller à une coordination efficace des mesures prises pour observer la prévalence du profilage ethnique illégal et du racisme, compte tenu, en particulier, de la menace terroriste qui pèse actuellement sur le pays. L'Etat s'est également engagé à amender « [...] la formation des policiers de façon à les sensibiliser au problème du profilage racial ». Le ministre des Affaires Etrangères a consenti, au nom et pour le compte de l'Etat belge, à ce que des enquêtes impartiales soient menées [...] sur tous les cas de mauvais traitements et d'usage excessif de la force imputables à des agents des forces de l'ordre, y compris lorsque de tels actes sont motivés par le racisme. Enfin, l'Etat s'est engagé à effectuer [...] une évaluation du recours au profilage ethnique par les forces de police.

Afin de lutter de manière efficace contre le profilage ethnique, et par conséquent, respecter ses engagements au niveau international, il est crucial que les autorités compétentes reconnaissent l'existence de cette expression particulière de la discrimination par nos services de police.

La connaissance et la reconnaissance de ce phénomène ne pourront se faire que par une récolte des données sur le terrain. Cette collecte permettra de garantir les droits fondamentaux des personnes visées par le contrôle.

Si de manière générale les législations anti-discriminations dans notre système juridique interdisent la discrimination directe ou indirecte, l'interdiction faite aux services de police d'avoir recours à cette pratique dans leurs opérations de contrôle d'identité n'est mentionnée dans aucune disposition. Afin de mettre fin à l'insécurité juridique en la matière, le MRAX attire l'attention des autorités sur la nécessité de réformer les règles relatives au contrôle d'identité afin que ces opérations ne soient plus tributaires de l'appréciation arbitraire du policier en action. Le respect de ces règles nécessitant une enquête approfondie, objective et transparente en cas de plainte pour profilage ethnique.

Le MRAX réitère, par ailleurs, que, comme pour toutes les pratiques discriminatoires, la formation des services de police est plus que nécessaire. Dans la mesure où le profilage ethnique fait partie intégrante des us de nos services de police, ces formations devraient être obligatoires.

Décoloniser les esprits et l'espace public

La négrophobie est bien présente dans notre société. Les jeunes générations issues de l'immigration africaine continuent d'être les victimes des images stéréotypées du « Noir d'hier ». Le cas de la Belgique illustre parfaitement le lien entre racisme passé et présent. C'est la raison pour laquelle la lutte contre les discriminations dont les noirs sont victimes doit passer par une lutte contre les représentations héritées du passé colonial. Depuis plusieurs années, le MRAX milite en faveur d'une réflexion sur la signification des statues et autres monuments coloniaux et sur la nécessité de les rebaptiser, les remplacer ou les contextualiser avec des plaques explicatives. Des militants africains et belgo-africains ont entrepris un travail de fond pour concrétiser des initiatives décoloniales et s'approprier le patrimoine colonial belge. C'est ainsi que le 30 juin 2018, soit 58 ans, jour pour jour, après la proclamation de l'indépendance du Congo, le square Patrice Lumumba est inauguré à Bruxelles. Mais notre devoir de mémoire collective ne peut pas s'arrêter à cet acte symbolique. Les autorités belges doivent multiplier les initiatives qui brisent le silence sur les événements historiques de la colonisation. L'école joue à cet égard un rôle central. Si un chapitre sur cette partie de l'histoire belge est bien prévu dans les programmes scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il est encore trop réduit et laissé à la libre appréciation du professeur d'histoire.

Les actes negrophobes ont fait récemment l'objet d'une actualité brûlante. Des personnes sont frappées aujourd'hui encore par la persistance d'un rapport colonial au sein de nos sociétés. Après des années d'indifférence, de nombreuses questions reviennent avec force sur la table des responsables politiques (restitutions, excuses, sort à réserver aux monuments coloniaux, programme scolaire,...). Nous attendons de nos élus d'une part qu'ils prennent connaissance des travaux des historiens et militants antiracistes déjà réalisés sur la question du contentieux colonial. D'autre part qu'ils réalisent sur le terrain ce travail de mémoire en lien avec la lutte contre les discriminations à l'égard des populations issues des migrations africaines, et plus spécifiquement celles issues des anciennes colonies belges, le Congo, le Rwanda et le Burundi.



DROIT DES ETRANGERS

Supprimer la loi du 9 mai 2018 modifiant le Code consulaire

Depuis le 9 mai 2018, l'article 79 du Code consulaire énonce que les Belges qui possèdent aussi la nationalité de l'Etat dans lequel l'assistance consulaire est demandée ne peuvent prétendre à l'intervention du consulat belge, lorsque le consentement des autorités locales est requis.

Sans détour, l'Etat belge s'est doté d'une disposition légale qui crée une différence de traitement entre ces citoyens en raison de leur origine. Contraire à la lettre de la Constitution qui garantit l'égalité des Belges devant la loi, cette disposition conçoit qu'il y a une sous-catégorie parmi ses nationaux : les binationaux. Cette vision hiérarchisante et inégalitaire des personnes pouvant bénéficier de l'intervention de l'Etat, lorsqu'elles se trouvent dans un autre pays, s'étend également aux étrangers.

Comme le fait remarquer à juste titre la Ligue des droits humains, la législation décline l'assistance pour les membres, de nationalité étrangère, de la famille de Belges ; en plus de ne pas prévoir une possible intervention de l'Etat pour les réfugiés et les apatrides.

Le MRAX recommande l'abrogation complète de cette législation qui seule permettra de supprimer la discrimination découlant de cette disposition.

Supprimer la loi du 24 février 2017, dite « loi expulsion »

Sur proposition de la N-VA, a été approuvé, le 24 février 2017, un amendement permettant l'expulsion de personnes étrangères nées en Belgique ou arrivées sur le territoire belge avant l'âge de 12 ans. Entrée en vigueur le 29 avril 2017, l'article 21 de ladite loi permet à l'Office des étrangers, sur base de la seule suspicion de menaces à l'ordre public, d'expulser lesdits étrangers.

Cette réglementation inique, en plus d'être une violation flagrante des principes fondamentaux en droit pénal [présomption d'innocence et droit à un procès équitable], est discriminatoire en ce qu'elle crée des citoyens de seconde classe. En outre, elle est totalement inefficace dès lors que l'immense majorité des personnes bannies reviennent clandestinement en Belgique où elles ont toutes leurs attaches sociales et familiales. Au lieu de protéger l'ordre public, objectif proclamé du législateur, cette mesure contribue à maintenir ceux qui la subissent dans la précarité, ce qui est facteur de trouble social et non de maintien de l'ordre public. Avec cette loi, c'est un recul de quinze ans en arrière. Le MRAX se refuse à cela et demande la suppression immédiate de cette loi.

Supprimer les centres fermés

A l'abri des regards indiscrets, l'Etat belge détient, depuis 1988, dans des lieux que l'on nomme pudiquement « centres fermés », des êtres humains qui n'ont commis aucun crime. Depuis plus de trente ans, des hommes, des femmes et, à nouveau, il y a peu, des enfants, voient leurs droits fondamentaux bafoués parce qu'ils sont étrangers et uniquement en raison de leur situation administrative.

L'existence de ces centres fermés est la conséquence directe de notre incapacité à penser une société où tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont en violation avec l'esprit de nos lois. Seuls des bricolages argumentatifs bien plus politiques que juridiques permettent ces grands écarts entre nos principes et nos pratiques. La détention administrative n'est pas un mal nécessaire, elle est l'expression de nos réflexes liberticides et racistes.

L'inefficacité de cette politique sécuritaire dans le but de diminuer l'immigration irrégulière n'est plus à démontrer.

Notre action, depuis la création des centres fermés, a toujours été celle d'une opposition ferme à l'existence de ces lieux, raison pour laquelle le MRAX réitère sa demande de mettre fin à la détention des personnes migrantes. Cette opposition n'étant pas une opposition de principe, la suppression des centres fermés est la seule solution digne d'un État démocratique.

Dépénaliser le séjour illégal des personnes sans-papiers

Le traitement réservé dans notre pays aux personnes n'ayant pas de titre de séjour, les sans-papiers, est inhumain. Le MRAX appelle, avec force, les autorités belges à traiter en égale dignité et droit toutes les personnes installées sur notre territoire. En l'état actuel, la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des étrangers érige en infraction le fait de séjourner illégalement sur le territoire belge. En effet, « l'étranger qui entre ou séjourne illégalement dans le Royaume est puni d'un emprisonnement [...] ». Pour des raisons administratives, les personnes sans-papiers sont donc considérées comme étant des délinquants.

Cette pénalisation du séjour illégal dans notre ordre juridique a des répercussions sur la vie quotidienne des sans-papiers. En plus de renforcer la stigmatisation dont ces personnes sont victimes, elle constitue un frein notable à l'exercice des droits fondamentaux. Contraintes à la clandestinité, abandonnées à toutes formes d'exploitation, ces personnes ne peuvent porter plainte à la police dans la mesure où tout contact avec les forces de l'ordre les expose à une détention en centre fermé et à une expulsion.

Le MRAX demande l'abrogation de cette disposition car « être sans-papiers » n'est pas un choix pour ces personnes mais l'expression d'une politique migratoire qui se veut de plus en plus stricte avec celles et ceux qui cherchent une protection ou une vie meilleure.

Régulariser le séjour des personnes sans-papiers

Bientôt dix ans se sont écoulés depuis que l'État belge a opéré une régularisation unique de personnes sans-papiers établies sur notre territoire. Malgré cette régularisation one shot, 150.000 hommes, femmes et enfants vivent encore aujourd'hui dans la clandestinité, exploités et pourchassés. Le MRAX demande aux autorités d'opérer une nouvelle procédure massive visant à régulariser la situation de ces personnes.

En parallèle, en vue de mettre fin à l'insécurité juridique et à l'arbitraire entourant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des étrangers, le MRAX demande l'adoption, sans tarder, d'une loi établissant des critères clairs et permanents à la régularisation des sans-papiers.

Annuler la loi qui fixe les conditions pour le regroupement familial

En ce qui concerne la procédure du regroupement familial, la réforme, en 2011, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a institué de nombreuses discriminations entre les citoyens européens. C'est ainsi que les citoyens belges subissent un traitement différencié par rapport aux citoyens européens issus d'autres États membres. Mis sur le même pied que les non-européens, les parents des citoyens belges ne peuvent prétendre au regroupement familial ; celui-ci étant, à leur égard, limité aux conjoints ou aux cohabitants et aux enfants mineurs.

Les relents xénophobes de cette réforme ne prêtent pas à discussion car, de l'aveu des travaux parlementaires, cette restriction ciblait, en réalité, les citoyens belges d'origine marocaine et turque. Les africains et belgo-africains se voient encore davantage pénalisés par cette loi en raison de la distance géographique et des frais de transports plus importants.

Le MRAX plaide en faveur de la suppression de cette mesure discriminatoire qui laisse à penser que, parmi les citoyens belges, celles et ceux d'origine étrangère seraient des citoyens de seconde zone dont les droits fondamentaux peuvent être modulés.

Respecter le droit au mariage et le droit à la filiation des personnes d'origine étrangère

Le droit de se construire une vie familiale, la protection de la famille et le respect de la vie familiale sont des droits à ce point essentiels qu'ils sont reconnus à toute personne indépendamment de son origine, de sa nationalité et, même de son statut administratif. Toutefois, différentes réformes intervenues dans ce domaine sont venues ébranler l'universalité de ces droits et ont introduit des discriminations.

En ce qui concerne le mariage, la loi du 2 juin 2013, qui se donne pour but légitime de lutter contre les mariages et les cohabitations légales de complaisances, a conforté les officiers de l'état civil dans leur pratique discriminatoire de suspendre la célébration des mariages de couples mixtes sur la base de simples soupçons. De plus en plus suspicieux à l'égard de ces couples, l'état actuel du droit belge constitue une violation du droit au mariage dans la mesure où ces derniers rencontrent de réels obstacles pour contracter un mariage. Le respect de la vie privée de ces couples est également bafoué car les enquêtes visant à évaluer l'« authenticité » du couple sont très intrusives.

Le MRAX considère que, dans la mesure où notre législation contient des dispositions pour sanctionner les mariages frauduleux, cette législation doit être supprimée.

En ce qui concerne la filiation, la loi du 19 septembre 2017 tendant à lutter contre les reconnaissances frauduleuses donne la possibilité à l'officier de l'état civil d'une commune de refuser d'acter la reconnaissance de paternité d'un enfant lorsque, de son avis, cette dernière est frauduleuse et a pour objectif l'obtention d'un séjour. Cette loi est discriminatoire.

En effet, les enfants nés d'un couple où, au moins un des parents, est en séjour irrégulier ou précaire en Belgique peuvent être privés du droit de voir leur filiation établie alors que les enfants nés de parents en séjour légal en Belgique (ou belges) ne subiront jamais une telle injustice : leur filiation sera toujours établie via l'acte de reconnaissance. L'intérêt supérieur de l'enfant ne requiert-il pas que l'enfant ait, dès sa naissance, un nom et une identité sans être discriminé?

Le MRAX considère que les mesures adoptées sont disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur et superflues dès lors que d'autres dispositions existent déjà pour lutter contre la fraude au séjour.



**MRAX ASBL Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la
Xénophobie**

37, rue de la Poste BE-1210 Bruxelles (Saint-Josse-Ten-Noode)

Tél. : +32 (0)2 209 62 50

Courriel : mrax@mrax.be

Site : www.mrax.be